



Communauté de communes  
des Vallées du Haut-Anjou  
Monsieur le Président  
Place Charles de Gaulle  
49220 LE LION D'ANGERS

A l'attention de M. Julien AUDUREAU,  
*Adjoint au responsable PLU et aménagement*

**N/Réf : BT/JJJ/IM/2023 PLU\_046**  
Dossier suivi par Jean-Jacques JEMIN  
[jean-jacques.jemin@cnpf.fr](mailto:jean-jacques.jemin@cnpf.fr) – Tel : 02 41 45 92 41

**Objet : Arrêt du PLU de Querré**  
**Vos réf. : URBA/2023-303**

Saint-Herblain, le 27 juin 2023

Monsieur le Président,

J'ai bien pris connaissance du projet de Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Querré que vous m'avez transmis le 31 mars 2023 pour avis. Le 13 octobre 2020, j'avais rendu un premier avis très défavorable au projet arrêté de PLU. Force est de constater que mes requêtes n'ont pas été prises en compte puisque l'utilisation du classement au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme reste toujours systématique. Cette utilisation nous paraît, pour les différentes raisons déjà explicités, contre-productive.

Mon prédécesseur avait fait ressortir le caractère « contre-productif » d'un tel classement au regard de la réglementation de la gestion forestière par nos propres documents-cadre de Gestion Durable Forestière sur lesquels toutes les parties prenantes : gestionnaires forestiers, associations environnementales, Fédérations de chasse, ... sont consultées préalablement (se référer au 1<sup>er</sup> avis du CRPF que vous retrouverez ci-joint).

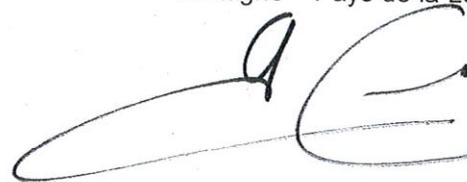
J'ajouterais que l'article L. 151-23 transfère à votre collectivité une importante charge d'instruction dans des délais contraints. De plus, il peut potentiellement être la source de contentieux administratifs pour votre Collectivité alors que l'Administration a pour charge, de contrôler la gestion forestière à partir de nos documents agréés.

J'émetts donc de nouveau un avis très défavorable à ce projet de PLU.

Je vous remercie de me tenir informé des suites qui seront données et reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du CRPF  
Bretagne – Pays de la Loire



Guy de COURVILLE



## CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PAYS DE LA LOIRE

Madame la Maire  
Commune LES HAUTS D'ANJOU  
36 rue Henri Lebasque - Champagne  
49330 LES HAUTS D'ANJOU

Saint Herblain, le 20 octobre 2020

Dossier suivi par Jean-Jacques JEMIN  
[jean-jacques.jemin@crpf.fr](mailto:jean-jacques.jemin@crpf.fr) – Tél : 02.41.45.92.41

Objet : Projet PLU de la commune déléguée de Querré.

Madame la Maire et chère collègue,

J'ai pris connaissance du projet de Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Querré que vous m'avez transmis le 21 août 2020 dernier pour avis. Vous trouverez ci-après mes remarques concernant ce document.

Sauf erreur de ma part, le CRPF n'a pas été informé de la prescription de ce document alors que cette information est rendue obligatoire par l'article R. 113-1 du Code l'urbanisme. Cette absence d'informations ne nous a, par ailleurs, pas permis de vous faire parvenir les différentes données forestières en notre possession.

La commune compte 239 ha de formations boisées, soit un taux de boisement d'environ 18,9%. Il est regrettable qu'aucune mention ne soit faite, ni au sujet de leur gestion, ni en ce qui concerne les enjeux économiques qui en découlent, contrairement aux enjeux environnementaux qui eux sont particulièrement bien développés. J'aurais apprécié qu'un véritable diagnostic de la forêt privée figure dans le rapport de présentation; l'article L151-4 du code de l'urbanisme stipule pourtant bien la nécessité d'un « .....diagnostic établi au regard ..... des besoins répertoriés en matière ..... de développement forestier..... »... Le diagnostic forestier reste réduit à sa plus simple expression et ne répond en rien à ce que nous sommes en droit d'attendre en la matière. Les enjeux économiques liés à la gestion de ces territoires ne sont pas pris en compte, contrairement aux enjeux environnementaux et sociaux, l'ensemble constituant pourtant le triptyque de la gestion durable.

Sur le territoire communal, 221 hectares de forêt sont couverts par un Plan simple de gestion garantissant ainsi la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion proposée. Le Profil environnemental régional, porté par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, met pourtant en avant l'intérêt de ces documents de gestion durable des forêts pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité forestière. Le Schéma régional de cohérence écologique, au travers de son plan d'actions (Page 166) en fait la promotion.

36 avenue de la Bouvardière  
44800 SAINT HERBLAIN  
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 40 34 84  
E-mail : [paysdeloire@crpf.fr](mailto:paysdeloire@crpf.fr) - [www.foretprivedefrancaise.com](http://www.foretprivedefrancaise.com)

**DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**  
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00023- APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Je constate que l'absence d'un véritable diagnostic forestier sur ce territoire se traduit par l'absence de prise en compte des besoins en termes de gestion des milieux forestiers dans le PADD. J'aurais pu notamment espérer voir confortée et développée l'économie de la forêt, et encouragée la gestion qualitative des milieux boisés ainsi que la mise en place d'outils permettant les aménagements nécessaires à leur exploitation courante et durable (accessibilité, espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation forestière.....)

D'autre part, vous avez choisi de classer la totalité des bois au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; J'attire tout particulièrement votre attention sur l'utilisation de cet article L.151-23 qui, contrairement au 113-1 (Espaces Boisés Classés) ne dispose d'aucun régime dérogatoire à l'obligation de déclaration préalable des coupes et travaux, fussent-ils prescrits dans un Document de gestion durable. Ce type de classement sur de tels espaces boisés va à l'encontre des missions de l'établissement public sous tutelle de l'État que je préside ; vous comprendrez que je ne puisse en être satisfait. Ce type de classement sur les espaces boisés de surface supérieure à 4 hectares n'incite pas les propriétaires forestiers sylviculteurs à déposer des documents de gestion durable pour leurs bois, ce qui va à l'encontre des préconisations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. En ce sens, le classement en EBC est plus conforme aux objectifs du SRCE, même si cet outil doit être utilisé à bon escient, lorsqu'il apporte une réelle plus-value en termes de protection, ce qui ne semble pas être le cas pour une bonne part des forêts de votre territoire. L'application de l'article L.151-23 n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au Code forestier et complexifie, voire annihile inutilement la gestion durable des forêts telle que définie par la politique forestière de l'État. La quasi-totalité de la surface forestière de votre commune, soit 221 hectares, est sous Plan simple de gestion.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, et notamment une utilisation que j'estime contreproductive de l'article L. 151-23, je ne puis que donner un avis très défavorable à ce projet de PLU qui je l'espère pourra être révisé avant son adoption.

Je vous remercie de me tenir informé des suites qui seront données à cette requête et reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veuillez agréer, Madame la Maire et chère collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CRPF  
Maire d'Avoise



Antoine d'AMÉCOURT

36 avenue de la Bouvardière  
44800 SAINT HERBLAIN  
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 40 34 84  
E-mail : paysdeloire@crpf.fr - www.foretriveefrancaise.com

**DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**  
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00023- APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355